

MÉMO

# Mise en œuvre du dispositif LCB-FT par les professionnels supervisés par la douane

Ce mémo présente les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) que doivent respecter les professionnels assujettis placés sous la supervision de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Ce document est un outil destiné aux professionnels pour les aider à appréhender leurs obligations. Il ne dispense pas de consulter le code monétaire et financier (CMF) qui fixe les dispositions légales applicables aux professionnels.



## SOMMAIRE

Présentation de la réglementation .....	p.3
Le rôle de TRACFIN dans le dispositif LCB-FT .....	p.4
Le rôle de la douane dans le dispositif LCB-FT .....	p.4
Le rôle de la commission nationale des sanctions dans le dispositif LCB-FT .....	p.4
Mise en œuvre des sanctions économiques .....	p.5
Mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques .....	p.6 et 7
Adapter son organisation aux risques LCB-FT .....	p.8
Obligation de vigilance – Identification et vérification de l'identité du client .....	p.9 et 10
Obligation de vigilance – Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations ....	p.11 et 12
Examen renforcé .....	p.13
Déclaration de soupçon à TRACFIN .....	p.14
Schéma récapitulatif du dispositif LCB-FT .....	p.15

### Ressources utiles à la mise en œuvre des obligations LCB-FT

#### **Dossier - Professionnels assujettis aux obligations LCB-FT :**

[Dossier LCB-FT](#)

#### **La réglementation LCB-FT :**

[Chapitres LCB-FT du code monétaire et financier](#)

#### **S'informer sur les risques BC-FT :**

[Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme](#)

[Analyse sectorielle des risques des marchands d'art et d'antiquités](#)

[Analyse sectorielle des risques des négociants de pierres précieuses et métaux précieux](#)

[Analyse sectorielle des risques des opérateurs de vente volontaires aux enchères publiques](#)

#### **Contacteur la douane :**

[supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr](mailto:supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr)



## PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION LCB-FT

La réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) prévue par le CMF est le résultat de la transposition en droit français des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et des directives européennes LCB-FT. La volonté d'appliquer les mêmes obligations à tous les professionnels de l'Union européenne témoigne de l'importance de déployer une approche internationale cohérente pour lutter contre la criminalité financière.

Cette réglementation établit une série de mesures visant à **lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à garantir la transparence des transactions financières**.

Pour les assujettis supervisés par la douane,  
les obligations LCB-FT ne sont mises en œuvre  
que pour les transactions (ou série de transactions liées)  
d'un montant supérieur à 10 000 €.

Le respect des sanctions économiques nationales et internationales  
s'impose toutefois dès le 1er euro.

Le législateur a soumis à la réglementation LCB-FT les professions qui sont particulièrement **exposées au risque de blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme**, et notamment :

- le secteur financier (banques, assurances, sociétés de transfert de fonds...);
- les professions du chiffre et du droit (avocats, notaires, experts-comptables...);
- les vendeurs de biens de haute valeur (professionnels du luxe, agents immobiliers, marchands d'œuvres d'art et d'antiquités, négociants de pierres et métaux précieux, opérateurs de vente volontaire...).

Les professionnels **assujettis à la réglementation LCB-FT** doivent se conformer aux obligations suivantes :

- appliquer les sanctions économiques nationales et internationales ;
- identifier, classifier et gérer les risques auxquels leur établissement est exposé ;
- adapter leur organisation interne pour mettre en œuvre efficacement les obligations LCB-FT selon une approche par les risques ;
- assurer la bonne connaissance de leur clientèle et vérifier la cohérence des opérations effectuées ;
- déclarer auprès de TRACFIN les opérations suspectes.

Références légales : articles [L.561-2](#) et [L.561-4-1](#), [L.561-15](#), [L.561-32](#), [L.561-34](#), [L.562-4](#) du CMF



## LE RÔLE DE TRACFIN DANS LE DISPOSITIF LCB-FT

TRACFIN est la cellule de renseignement financier nationale, rattachée au ministère de l'Économie. Elle **recueille** les **informations** relatives aux **opérations financières suspectes** qu'elle reçoit :

- des professionnels assujettis, tenus de lui signaler les opérations suspectes qu'ils détectent par le biais de **déclarations de soupçon** ;
- de différentes autorités publiques (administrations d'État, collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre personne chargée d'une mission de service public), sous forme d'**informations de soupçon**.

TRACFIN enrichit et recoupe ces informations avant de les transférer, le cas échéant, à des services d'enquête administratifs ou judiciaires.

En tant que cellule de renseignement financier, TRACFIN peut :

- s'opposer à l'exécution d'une opération non encore effectuée, dont elle a eu connaissance grâce à une déclaration de soupçon ;
- demander aux assujettis des documents, informations ou données relatifs aux déclarations de soupçon qu'elle reçoit.

Références légales : articles [L.561-23](#) et [L.561-24](#) du CMF

## LE RÔLE DE LA DOUANE DANS LE DISPOSITIF LCB-FT

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) est désignée dans le CMF comme **autorité de contrôle** du respect des obligations LCB-FT de trois catégories de professionnels :

- les marchands d'art et d'antiquités ;
- les négociants de pierres précieuses et métaux précieux ;
- les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques.

Dans le cadre de cette mission, la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) accompagne les assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations LCB-FT et contrôle leur respect.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service de supervision LCB-FT de la douane :  
[supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr](mailto:supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr)

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de supervision, la douane peut :

- accéder aux documents intéressant le service et en prendre copie ;
- auditionner toute personne intéressant le service ;
- prononcer des injonctions aux assujettis afin qu'ils prennent les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations.

À l'issue de leur contrôle, sur pièces et/ou sur place, les agents des douanes rédigent un rapport reprenant les manquements aux obligations qu'ils constatent. Ils peuvent transmettre ce rapport à la Commission Nationale des Sanctions (CNS) pour d'éventuelles suites disciplinaires.

Références légales : articles [L.561-36](#), [L.561-36-2](#), [R.561-41](#) du CMF

## LE RÔLE DE LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS (CNS) DANS LE DISPOSITIF LCB-FT

La Commission Nationale des Sanctions (CNS), institution indépendante rattachée au ministère de l'Économie, peut prononcer, sur la base du rapport transmis par la douane, des **sanctions administratives et/ou pécuniaires** qui peuvent faire l'objet d'une **publication nominative**.

Sanctions administratives	Sanctions pécuniaires
Avertissement, blâme	Une sanction pécuniaire dont le montant est au maximum du double de l'avantage retiré du manquement lorsque celui-ci peut-être déterminé
Interdiction temporaire d'exercice de l'activité	À défaut, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 5 millions d'euros.

Références légales : articles [L.561-37](#), [L.561-38](#) et [L.561-40](#) du CMF

TRACFIN est la cellule de renseignement financier, seule destinataire des déclarations de soupçon. La douane est l'autorité de supervision en charge de l'accompagnement et du contrôle des assujettis. La CNS prononce les sanctions administratives et/ou pécuniaires à l'encontre des professionnels.

## MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Les sanctions économiques nationales, européennes et internationales sont les mesures (embargos, gel des avoirs) prises à l'encontre d'individus ou groupe d'individus dans le but de garantir la paix et la sécurité nationale et internationale (terrorisme, conflits armés...).

Les assujettis ont l'obligation, **avant toute opération**, de **s'assurer** que le **client**, et le cas échéant, le **bénéficiaire effectif** (français ou étranger) de l'opération **ne sont pas visés par une sanction économique**. La mise en œuvre des sanctions entraîne une **obligation de résultat**.

**Les assujettis doivent identifier\* le client quel que soit le montant de l'opération ou la nature du bien objet de l'opération.**

Pour vérifier que le client n'est pas visé par une sanction économique, l'assujetti peut consulter la liste actualisée des personnes ciblées (registre national des gels de la Direction générale du Trésor)

En cas de résultat positif, l'assujetti doit effectuer une déclaration à la Direction générale du Trésor.

L'assujetti ne doit en aucun cas procéder à l'opération et procéder au gel des fonds et ressources économiques appartenant à la personne sanctionnée.

**Pour la mise en œuvre des sanctions économiques, le client se comprend comme toute personne avec qui une opération est envisagée ou effectuée (achat et vente).**

\* L'identification consiste à recueillir les données d'identité par simple déclaration du client. Pour la mise en œuvre des sanctions économiques, l'identification suffit, il n'est pas obligatoire de vérifier l'identité du client grâce à un document probant comme pour d'autres obligations LCB-FT détaillées *infra*.

Références légales : articles L.562-4, L.562-4-1, L.562-5, L.562-6, L.562-10 et L.562-11 du CMF



## METTRE EN PLACE UN SYSTÈME D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES

Le fonctionnement du dispositif LCB-FT est fondé sur une **approche par les risques**. Chaque professionnel assujetti met donc en œuvre un dispositif proportionné à sa taille et à son exposition aux risques BC-FT qu'il aura précédemment évalué. Ce système d'évaluation permet à l'assujetti de **connaître son exposition aux risques pour mieux adapter son dispositif LCB-FT**.

**Ce dispositif doit être formalisé dans un document écrit** et doit être rendu disponible à l'autorité de contrôle à première réquisition.

### Identification des risques

L'identification des risques nécessite pour l'assujetti d'appréhender **les spécificités de son activité** afin de **déterminer son niveau d'exposition aux risques BC-FT** afin d'**adapter son dispositif en conséquence**.

Pour identifier ces risques, l'assujetti détermine les facteurs de risques en fonctions des axes suivants :

- Nature des produits ou services offerts :
  - type de biens (i.e. biens jugés comme risqués dans les ASR), montant des biens...
- Conditions de transaction :
  - moyen de paiement utilisé (i.e paiement par carte prépayée, utilisation d'espèces, chèque de banque favorisant l'anonymat), recours à des ports francs...
- Canaux de distribution :
  - recours à des tiers ou intermédiaires, vente à distance...
- Risques liés au client :
  - activité professionnelle, personne politiquement exposée, nature du client (personne morale ou physique), structure complexe (i.e. trust, fiducie)...
- Facteurs géographiques :
  - pays de domiciliation, résidence fiscale, origine/destination géographique des fonds (i.e juridiction à haut risque BC-FT\*) ou des marchandises...

\*listes GAFI, liste européenne

Références légales : articles [L.561-4-1](#), [L.561-32](#) et [R.561-38](#) du CMF

### Focus personnes politiquement exposées

Une **personne politiquement exposée (PPE)** est une personne exposée à des **risques particuliers**, notamment de corruption, en raison des **fonctions qu'elle exerce** ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an.

Cette notion regroupe principalement des personnes occupant des **hautes fonctions politiques, juridictionnelles et administratives exercées en France ou à l'étranger**.

Que ce soit un client régulier **ou** un client occasionnel, lorsqu'un client est une PPE, l'assujetti doit toujours mettre en œuvre des **mesures de vigilance complémentaires** (détaillées page 12). Il revient également à un membre de l'organe exécutif de la société (ou une autre personne habilitée à cet effet), de **décider de la poursuite de la relation d'affaires** avec une PPE.

La **famille proche** d'une personne politiquement exposée ainsi que les **personnes connues pour lui être étroitement associées** font l'objet de **mesures équivalentes**.

L'assujetti doit se renseigner directement auprès de son client et/ou en sources ouvertes pour vérifier si celui-ci est une PPE. Pour cela, il peut consulter la liste exhaustive des fonctions et personnes concernées est détaillée à l'article [R.561-18](#) du CMF et par [l'arrêté du 17 mars 2023](#).

### Évaluation / Classification des risques

Sur la base de l'**identification des risques**, le professionnel assujetti doit ensuite les **évaluer**. Cette évaluation des risques, également appelée **classification des risques**, est une notion essentielle de la réglementation LCB-FT. La politique LCB-FT mise en place doit être **justifiée** par la classification des risques établie par le professionnel.

Pour chacun des risques identifiés, l'assujetti établit une **cotation des risques** qui peut notamment prendre la forme d'une mention (risque faible, modéré, élevé, très élevé) ou d'une note (1 à 4).

Afin de déterminer le niveau de risque d'une situation, l'assujetti peut s'appuyer sur :

- les risques légaux (i.e. personne politiquement exposée) ;
- les analyses nationales des risques (ANR) et les analyses sectorielles des risques (ASR) ;
- les lignes directrices de leur profession ;
- les rapports du groupe d'action financière (GAFI) ;
- les risques déterminés par TRACFIN (lettre aux professionnels..).

S'agissant des canaux de distribution, l'assujetti pourra associer un risque modéré à une vente dont le client final est présent, élevé si elle implique un intermédiaire et très élevé lorsque l'identité du BE est difficile à déterminer.

S'agissant des conditions de transaction, l'assujetti pourra associer un risque modéré à un paiement par virement en provenance d'un compte bancaire français mais élevé à un paiement en espèces supérieur à 1 000 €.

S'agissant des facteurs géographiques, l'assujetti pourra associer un risque modéré à un résident français mais élevé à un résident établi dans un « paradis fiscal » listé par la Commission européenne.

Références légales : articles [L.561-4-1](#), [L.561-32](#) et [R.561-38](#) du CMF



## METTRE EN PLACE UN SYSTÈME D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES

Chaque assujetti doit **identifier et évaluer ses propres risques** afin d'établir une **classification des risques adaptée à son activité**. Cette classification doit ensuite être déclinée pour chaque client (*scoring client*).

La classification des risques ci-dessous est une illustration générique. Chaque assujetti doit adapter sa classification des risques à ses spécificités.

Risques liés à la nature des produits ou services	Niveau de risque
Achat ou vente d'un produit désigné à risque par les autorités de supervision ou TRACFIN	Élevé
Prix d'achat ou de vente supérieur aux prix habituellement gérés par l'établissement	Élevé
Risques liés aux conditions de transactions	Niveau de risque
Paie ment par virement bancaire provenant d'un compte bancaire dont le titulaire est la même personne que l'acheteur du bien	Modéré
Paie ment par virement bancaire provenant d'un compte bancaire dont le titulaire est différent de la personne achetant le bien	Élevé
Fractionnement du paie ment entre espèces et autre moyen de paie ment	Élevé
Livraison du bien dans un port franc	Très élevé
Risques liés aux canaux de distribution	Niveau de risque
Intervention d'un tiers (i.e. proche, membre de la famille du bénéficiaire effectif)	Élevé
Intervention d'un tiers professionnel mandaté	Élevé
Vente à distance avec vérification de l'identité de l'acheteur ou du vendeur	Modéré
Risques liés au client	Niveau de risque
Pays de résidence de la personne physique en France	Modéré
Pays d'établissement de la personne morale en France	Modéré
Pays de résidence ou d'établissement de la société dans un pays à haut risque BC-FT	Élevé
Profession à risque (ex : secteur d'activité ayant recours à des espèces)	Élevé
Personne politiquement exposée	Élevé
Éléments défavorables disponibles en sources ouvertes sur le client	Élevé
Structure juridique complexe (i.e. holding, trust, fiducie...)	Élevé
Société créée il y a moins d'un an	Élevé
Le client est un organisme public ou une société cotée en bourse	Faible
Risques géographiques	Niveau de risque
Provenance géographique des fonds d'un pays à haut risque BC-FT	Élevé
Destination géographique des fonds vers un pays à haut risque BC-FT	Élevé
Provenance géographique du bien d'une zone de conflit	Très élevé

Gestion des risques

Chaque niveau de risque doit entraîner un niveau de vigilance adéquat ce qui permet la **gestion des risques**. La procédure LCB-FT de l'assujetti conduira à la réalisation **d'obligations de vigilance adaptées** en termes de vérification d'identité et de connaissances de la relation d'affaires ou de surveillance de l'opération (recherche de l'origine des fonds, identification des moyens financiers utilisés...).

Un individu, se présentant comme membre du gouvernement d'un État étranger, se rend dans une galerie d'art afin d'acquérir un tableau d'un montant de 12 000 €. L'assujetti, conformément à sa classification des risques a identifié les personnes politiquement exposées comme présentant un risque élevé. La gestion des risques doit prévoir le comportement à adopter. Ici l'assujetti doit appliquer une vigilance complémentaire (détaillée p.12).

Références légales : articles [L.561-4-1](#), [L.561-32](#) et [R.561-38](#) du CMF

## SYSTÈME D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES



## ADAPTER SON ORGANISATION AUX RISQUES LCB-FT

Pour garantir l'efficacité de son dispositif LCB-FT, l'assujetti doit mettre en place une organisation interne adaptée à la taille de sa structure, à la nature de son activité et à la classification des risques préalablement établie.

**La conception et la gestion du dispositif LCB-FT peuvent être externalisées\* mais l'assujetti reste toujours légalement responsable du respect de ses obligations.**

### Responsable LCB-FT

Les assujettis désignent, en tenant compte de leur taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque BC-FT comme **responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT**.

Référence légale : article [L.561-32](#) du CMF

### Interlocuteurs TRACFIN

Pour la bonne mise en œuvre de leurs obligations, les assujettis doivent également :

- désigner un **déclarant TRACFIN**, chargé de transmettre les déclarations de soupçon à TRACFIN ;
- désigner un **correspondant TRACFIN**, interlocuteur privilégié des demandes de TRACFIN à l'assujetti.

Les fonctions de déclarant et correspondant TRACFIN peuvent être occupées par la même personne mais ne peuvent pas être externalisées.

Références légales : articles [L.561-32](#), [R.561-23](#), [R.561-24](#), [R.561-27](#) du CMF

### Formation du personnel

Les assujettis ont l'obligation d'**informer** leur personnel et de leur dispenser les **formations** nécessaires pour leur bonne compréhension des risques BC-FT, de la réglementation applicable et du dispositif mis en place.

Doit tout particulièrement être informé et formé régulièrement, le personnel chargé du fonctionnement du dispositif BC-FT et le personnel en contact avec les clients.

Référence légale : article [L.561-34](#) du CMF

### Contrôle interne

Afin de veiller au respect de ses obligations LCB-FT, l'assujetti doit mettre en place un **contrôle interne** afin d'**identifier les incidents**, prendre les **mesures correctives** nécessaires et **informer les organes dirigeants**.

Ce contrôle interne est adapté à la taille de la société et doit être effectué par une personne autre que celle qui est en contact avec les clients et qui effectue les opérations\*\* (principe des quatre yeux).

Référence légale : article [L.561-32](#) du CMF

\* Les fonctions de responsable LCB-FT et d'interlocuteur TRACFIN (déclarant et correspondant) doivent toutefois être occupées par des salariés de la société assujettie.

\*\* Dans les sociétés unipersonnelles, le contrôle interne n'a pas à être mis en place.



## OBLIGATION DE VIGILANCE - IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT

Les obligations relatives aux **sanctions économiques imposent à l'assujetti l'identification systématique de tout client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif (BE) quel que soit le montant de l'opération.**

Les obligations relatives à la LCB-FT prévoient quant à elles **l'identification** (déclaratif) **et/ou** la **vérification** (documents probants) de l'identité du client. L'étendue de cette obligation diffère selon que le client est régulier (relation d'affaires) ou occasionnel.

Cela implique pour l'assujetti de déterminer des **critères de distinction** entre un client régulier (relation d'affaires) et un client occasionnel (i.e. nombre d'opérations et montant des opérations sur une période donnée).

Ces critères doivent être **précisés, justifiés et formalisés dans un document écrit.**

Pour la mise en œuvre des obligations LCB-FT,  
le client régulier et le client occasionnel se comprennent comme toute personne  
avec qui une opération est effectuée (achat et vente)

Quel que soit le type de client, les **documents et informations** collectés sur celui-ci doivent être conservés pendant **5 ans** par l'assujetti à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de la relation.

Références légales : articles [L.561-4-1](#), [L.561-5](#), [L.561-12](#) du CMF

Bénéficiaire effectif

Le **bénéficiaire effectif** est la ou les personnes physiques :

- soit qui **contrôlent en dernier lieu**, directement ou indirectement le **client** (y compris une personne morale) ;
- soit pour lesquelles une **opération est exécutée** ou une **activité exercée** (ce qui comprend les cas où une personne physique agit comme intermédiaire ou comme prête-nom).

Lorsque le client est une personne morale, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui :

- soit détiennent plus de 25 % du capital ou des droits de vote ;
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société (i.e. ont le contrôle des décisions prises en assemblée générale grâce aux droits de vote qu'elles détiennent).

Depuis janvier 2023, les sociétés françaises ont l'obligation de déclarer leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) lorsqu'elles utilisent le guichet unique des formalités d'entreprises. Avant cette date, elles devaient le(s) déclarer auprès du greffe du tribunal de commerce.

Pour les **sociétés de droit étranger**, l'assujetti doit demander à son client tout **document probant** précisant le (ou les) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société.

Le registre des bénéficiaires effectifs est consultable par les professionnels assujettis pour identifier le bénéficiaire effectif des personnes morales françaises.

L'assujetti peut conserver une preuve de la recherche du bénéficiaire effectif dans le dossier client.

Référence légale : article [L.561-2-2](#) du CMF



## OBLIGATION DE VIGILANCE - IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT

	Client régulier (relation d'affaires)	Client occasionnel
Définition	<p>Une relation d'affaires est nouée lorsque l'assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui <b>va s'inscrire dans une certaine durée</b>.</p> <p>Cette relation est nouée lorsqu'un client bénéficie de manière régulière de l'intervention du professionnel assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.</p>	<p>Est considérée réalisée avec un client occasionnel une opération ponctuelle qui n'a pas vocation à se répéter dans le temps.</p>
Face à quel client ?	<p>La réglementation LCB-FT <b>prévoit l'identification et la vérification systématique des clients avant l'entrée en relation d'affaires</b>.</p>	<p>La réglementation LCB-FT ne prévoit <b>l'identification et la vérification du client occasionnel</b> que lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'assujetti <b>soupçonne</b> qu'une opération pourrait <b>participer au BC-FT</b> ou ;</li> <li>• le montant de l'opération (ou opérations liées) est <b>supérieur à 10 000 € et</b> est réglé en <b>espèces</b> ou en <b>monnaie électronique</b> ou ;</li> <li>• si le montant de l'opération est <b>supérieur à 15 000 €</b>.</li> </ul>
Éléments à recueillir pour l'identification et vérification de l'identité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>identifier le client</b> et le cas échéant le <b>bénéficiaire effectif</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personne physique : prénom, nom, date et lieu de naissance ;</li> <li>- personne morale : numéro d'immatriculation (SIREN), adresse du siège social, dénomination et forme juridique, preuve que le représentant bénéficie des droits pour engager la société.</li> </ul> </li> <li>• <b>vérifier</b> ces éléments d'identification sur présentation de tout document à <b>caractère probant</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vente en face à face : pièce d'identité pour personne physique ou K-bis pour personne morale ;</li> <li>- vente à distance : par exemple, en recueillant une pièce d'identité et en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client dans une banque européenne. D'autres moyens de vérification à distance de l'identité sont prévus aux articles <a href="#">R.561-5-1</a> et <a href="#">R.561-5-2</a> du CMF.</li> </ul> </li> </ul>	
Connaissance clientèle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• identifier l'<b>objet</b> et la <b>nature</b> de cette relation d'affaires (i.e. vente d'un ou plusieurs tableaux, contrat fournisseur d'or, collectionneur d'art spécifique) ;</li> <li>• recueillir tout élément d'<b>information pertinent</b> (i.e. profession, montant et nature des opérations envisagées, provenance des fonds, justification économique de l'opération).</li> </ul>	<p>Le CMF ne prévoit pas d'obligation de recueillir des éléments de connaissance clientèle pour le client occasionnel.</p>

Lorsque l'assujetti **n'est pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité** de la personne avec qui il va rentrer en relation d'affaires, il **n'exécute aucune opération** et effectue, le cas échéant, une **déclaration de soupçon** à TRACFIN (tentative d'opération).

De même, si l'opération s'est déjà produite, l'assujetti **met un terme à la relation d'affaires** et procède à une **déclaration de soupçon** à TRACFIN.

Références légales : articles [L.561-2-1](#), [L.561-5](#), [L.561-5-1](#), [L.561-8](#), [L.561-12](#), [R.561-5](#), [R.561-5-1](#), [R.561-5-2](#), [R.561-5-4](#), [R.561-7](#), [R.561-5-1](#) et [R.561-10](#) du CMF



## OBLIGATION DE VIGILANCE - MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE ET DES OPÉRATIONS

Notion essentielle du dispositif LCB-FT, l'**obligation de vigilance se décline** :

- à l'**égard de la clientèle** : implique la notion de connaissance clientèle (*Know Your Customer*) selon laquelle l'assujetti doit connaître les caractéristiques de son client (i.e. objet et nature de la relation d'affaires, profession exercée...);
- à l'**égard des opérations** : consiste à vérifier la **cohérence** entre les **opérations et la connaissance clientèle**.

Le **degré de risque** établi par la classification des risques détermine l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Chaque relation est guidée par l'un des quatre types de vigilances détaillée *infra*.

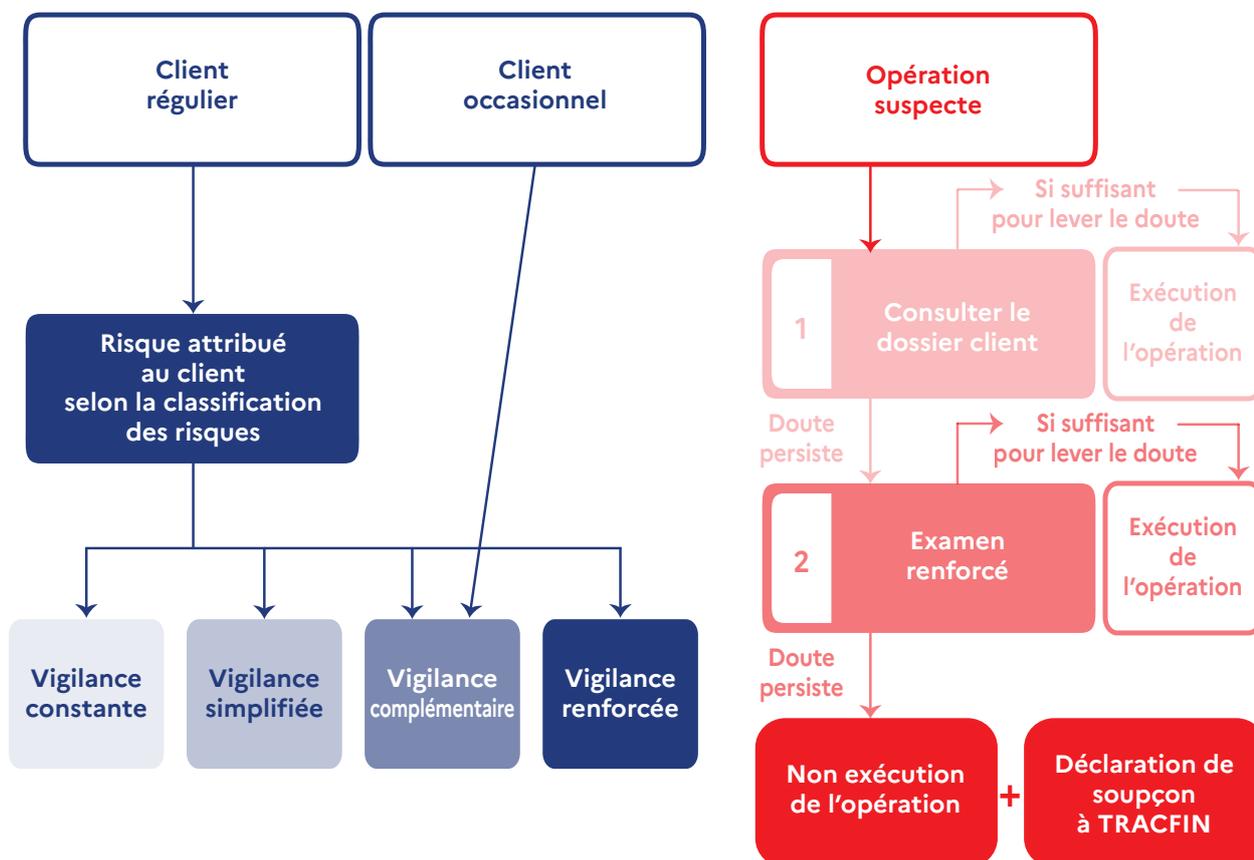
L'assujetti peut avoir un doute quant à la légalité d'une situation. Les mesures de vigilance peuvent permettre de lever le doute sur cette situation et précisent le degré d'intensité des mesures à mettre en place. Si le doute n'est pas levé, l'assujetti doit mettre en œuvre un **examen renforcé**.

Les **démarches effectuées** dans le cadre de la **connaissance clientèle** et de la mise en œuvre de **mesures de vigilance** doivent être conservées pendant **5 ans** par l'assujetti à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation d'affaires.

**Le degré de vigilance peut évoluer au fur et à mesure de l'exécution de la relation d'affaires et des opérations réalisées.**

Un collectionneur d'art moderne, chef d'entreprise français, est un client régulier d'une galerie d'art (pas de risque particulier = vigilance constante). Lors d'une opération d'achat d'un tableau, l'émetteur du chèque est une société luxembourgeoise. Le galeriste interroge le client quant à l'identité du payeur. Le client indique qu'il s'agit d'une société holding dont il est gérant. La complexité du paiement et le fait que le tableau soit pour l'usage personnel du client mais payé par une société holding étrangère doit faire changer la catégorie de vigilance de la relation d'affaires vers la vigilance renforcée. Si la vigilance renforcée ne permet pas de lever le doute, l'assujetti doit ensuite procéder à un examen renforcé de l'opération. Au terme de cet examen, il transmet, le cas échéant, une déclaration de soupçon à TRACFIN pour un motif de soupçon d'abus de biens sociaux.

### SCHEMA RÉCAPITULATIF DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE



## OBLIGATION DE VIGILANCE - MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE ET DES OPÉRATIONS

Vigilance constante	Face à quelle situation ?	Quelles mesures appliquer ?	Comment appliquer ces mesures ?
	<p><b>Uniquement dans la relation d'affaires</b></p> <p>- Toute situation</p>	<p>Examen attentif des <b>opérations</b> effectuées afin de s'assurer qu'elles sont <b>cohérentes</b> avec la <b>connaissance actualisée de la relation d'affaires</b>.</p>	<p>Demander des informations complémentaires au client si opération incohérente (i.e. provenance des fonds). Les informations transmises par le client peuvent être uniquement <b>déclaratives</b>.</p>
	<p>Un bijoutier, client régulier d'un vendeur de métaux précieux, achète tous les trimestres 10 000 € d'or en lingotins pour son activité. Ce même client souhaite acheter 200 000 € d'or en lingotins. Cette opération n'est pas cohérente avec les opérations précédemment effectuées et doit éveiller la vigilance de l'assujetti qui peut demander à son client la raison de l'augmentation de ses achats.</p>		<p>Références légales : articles <a href="#">L.561-6</a> et <a href="#">R.561-12-1</a> du CMF</p>

Vigilance simplifiée	Face à quelle situation ?	Quelles mesures appliquer ?	Comment appliquer ces mesures ?
	<p><b>Uniquement dans la relation d'affaires</b></p> <p>- L'assujetti détermine que le client présente un <b>risque faible de BC-FT*</b>.</p> <p>- Le client est une personne à <b>faible risque BC-FT prévue légalement par le CMF</b> (établissements bancaires, sociétés cotées en bourse, organismes publics).</p>	<p>- Mettre en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté aux principales caractéristiques de la clientèle et des produits.</p> <p>- Le professionnel doit <b>justifier</b> du risque faible de BC-FT présenté par le client*.</p>	<p>L'assujetti simplifie les mesures de vigilance (fréquence, étendue des moyens mis en œuvre, type et quantité d'informations collectées...).</p>
	<p>Une banque française prend attache d'une galerie d'art dans le but d'acheter plusieurs tableaux et objets de décoration pour la rénovation d'agences bancaires lors des mois suivants (relation d'affaires). Les établissements bancaires étant repris dans la liste des personnes présentant un faible risque BC-FT par le CMF, l'assujetti peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées. Il peut se contenter d'identifier et vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, ainsi que la capacité du représentant à engager la personne morale.</p>		<p>Références légales : articles <a href="#">L.561-9</a>, <a href="#">R.561-14</a> et <a href="#">R.561-15</a> du CMF</p>

Vigilance complémentaire	Face à quelle situation ?	Quelles mesures appliquer ?	Comment appliquer ces mesures ?
	<p><b>Face à un client occasionnel et en relation d'affaires</b></p> <p>Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une <b>personne politiquement exposée</b> ou ,</li> <li>- établi dans une <b>juridiction à haut risque BC-FT</b> selon le GAFI ou la Commission européenne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rechercher l'<b>origine des fonds</b> utilisés pour l'opération envisagée.</li> <li>- Examen attentif des <b>opérations</b> effectuées afin de s'assurer qu'elles sont <b>cohérentes</b> avec la <b>connaissance actualisée de la relation d'affaires</b>.</li> <li>- Un membre de l'organe exécutif de la société assujettie ou une autre personne habilitée à cet effet décide de la <b>poursuite</b> de la relation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander des informations complémentaires au client, y compris par le recueil de documents probants ;</li> <li>- Renforcer la surveillance de la relation d'affaires (rythme et seuil de déclenchement des examens).</li> </ul>
	<p>Lors d'une vente aux enchères, un vase est adjudgé pour un montant de 15 000 €. L'acquéreur de ce vase est le fils d'un député de l'Assemblée Nationale (PPE). Le commissaire priseur assujetti doit mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires, par exemple en demandant au client de justifier l'origine des fonds destinés au règlement.</p>		<p>Références légales : articles <a href="#">L.561-10</a>, <a href="#">R.561-12-1</a>, <a href="#">R.561-18</a>, <a href="#">R.561-20-2</a>, <a href="#">R.561-20-4</a> du CMF</p>

Vigilance renforcée	Face à quelle situation ?	Quelles mesures appliquer ?	Comment appliquer ces mesures ?
	<p><b>Uniquement dans la relation d'affaires</b></p> <p>Lorsqu'un risque élevé de BC-FT est détecté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'assujetti lui-même ou ;</li> <li>• par <b>TRACFIN</b> (i.e. via lettre d'information, appel à vigilance...).</li> </ul>	<p>Le CMF laisse toute <b>latitude</b> à l'assujetti pour appliquer les mesures de vigilance renforcée. Il s'agit de s'assurer de la <b>cohérence</b> entre la connaissance actualisée de la <b>relation d'affaires</b> et les <b>opérations envisagées</b>.</p>	<p>À déterminer par l'assujetti en fonction de la situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter le dossier client, l'historique des opérations ;</li> <li>- Demander des informations complémentaires au client, y compris par le recueil de documents probants, recherches en source ouverte ;</li> <li>- Renforcer la surveillance de la relation d'affaires, etc.</li> </ul>
	<p>Un individu, mandaté par un collectionneur qui achète régulièrement des objets d'arts premiers, se présente dans une galerie d'art. Il souhaite payer une partie des objets en espèces. En raison de la difficulté d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération envisagée et des modalités de paiement, l'assujetti met en œuvre des mesures de vigilance renforcées, par exemple en recueillant une copie du mandat donné par le collectionneur.</p>		<p>Références légales : articles <a href="#">L.561-10-1</a>, <a href="#">L.561-12</a>, <a href="#">L.561-26</a> du CMF</p>

\* Ces situations sont peu fréquentes de par le niveau de risque auquel sont exposés les assujettis supervisés par la douane (voir les ASR).



## EXAMEN RENFORCÉ

L'**examen renforcé** est une **opération d'investigation** par laquelle, le professionnel s'assure de l'origine et/ou de la destination légale des fonds ou du bien. Il doit être mis en œuvre lorsque le doute soulevé par une situation n'a pas pu être éteint par les mesures de vigilance.

Les assujettis ont l'obligation d'effectuer un **examen renforcé** lorsque :

- l'opération est particulièrement **complexe** ou ;
- l'opération est d'un **montant inhabituellement élevé** ou ;
- l'opération ne semble pas avoir de **justification économique** ou d'**objet licite**.

Dès lors, l'assujetti doit se renseigner **auprès du client** sur l'**origine des fonds**, l'**objet de l'opération** et l'**identité** de la personne qui en bénéficie. Afin de remplir cette obligation, l'assujetti peut consulter le dossier client ou étudier l'historique des opérations, vérifier l'activité exercée par le client, consulter des sources ouvertes (Internet) ou demander des précisions au client.

Dans le cadre de l'**examen renforcé**, il est souhaitable que les informations transmises par le client soient **justifiées** (transmission de documents probants).

**Si, à l'issue de l'examen renforcé et de son analyse individualisée et approfondie, l'assujetti n'est pas parvenu à lever le soupçon sur l'opération, il doit alors adresser une déclaration à TRACFIN.**

Toutes les démarches effectuées par l'assujetti dans le cadre de l'**examen renforcé** doivent être **conservées pendant 5 ans**.

Un particulier (client occasionnel) se présente dans un établissement de rachat d'or afin de vendre une quantité importante de bijoux. Après expertise, le montant total des bijoux est évalué à 60 000€, Il est inhabituel qu'un particulier souhaite se séparer d'un montant de bijoux aussi important en une opération. L'assujetti doit se renseigner auprès du client sur l'origine des biens et les raisons de l'opération (i.e. héritage, auquel cas, l'assujetti pourra demander un extrait de l'acte de succession comme élément probant).

**Ne pas confondre vigilance renforcée et examen renforcé.**

**La vigilance renforcée s'effectue uniquement dans la relation d'affaires et tout au long son exécution.**

**L'examen renforcé a lieu lors de l'exécution de l'opération et s'applique pour un client régulier et un client occasionnel.**

**Si la temporalité et le champ d'application diffèrent, l'objectif est le même : s'assurer de la légalité de l'opération souhaitée.**

Références légales : articles [L.561-10-2](#), [L.561-12](#) et [R.561-22](#) du CMF

## EXEMPLES DE SITUATIONS À RISQUE BC-FT\*

Complexité du montage juridique (sociétés écran, intervention de tiers...) de nature à masquer le bénéficiaire effectif	Client défavorablement connu (enquête de notoriété)
Acheteur qui ne semble pas préoccupé par le fait de payer un prix substantiellement plus élevé que la valeur théorique de l'œuvre	Le client ne semble pas familier de l'œuvre d'art ou n'est pas intéressé par l'œuvre (provenance, histoire, style, artiste...)
Paiement émis/reçu d'un compte n'appartenant pas au client	Paiement émis/reçu d'un compte enregistré dans un pays différent du pays d'activité du client
Fonds provenant d'un pays à risque BC-FT	Transfert vers un port franc
Achat/vente d'un bien issu d'une zone de conflits	Œuvre nouvellement attribuée à un artiste majeur
Usage d'espèces ou chèque de banque (obscurcissement de l'origine de fonds)	Incohérence entre le profil du client (profession) et ses opérations

\* Source [GAFI](#)



## DÉCLARATION DE SOUPÇON À TRACFIN

Toutes les obligations exposées ci-dessus contribuent à permettre la détection d'opérations présentant un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

Dès que l'assujetti a un **soupçon** quant à la **légalité d'une opération** (origine et/ou destination légale des sommes et des biens), il a l'obligation de transmettre une **déclaration de soupçon à TRACFIN** via la plateforme ERMES.

Sur la base de ces signalements, TRACFIN peut conduire des investigations complémentaires qui déboucheront sur des enquêtes administratives ou judiciaires.

En cas de **soupçon**, l'assujetti **s'abstient d'effectuer toute opération**. Si celle-ci a déjà été réalisée, l'assujetti en fait état sans délai par déclaration de soupçon à TRACFIN

Il existe 5 catégories de déclaration de soupçon :

<b>Catégorie I</b> L'opération porte sur des sommes issues d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an (i.e. vente de stupéfiants, vol, proxénétisme)	<b>Catégorie II</b> L'opération porte sur des sommes qui proviennent d'une fraude fiscale (i.e. opération financière incohérente avec les activités de l'entreprise, opération financière internationale sans cause juridique ou économique apparente etc)	<b>Catégorie III</b> La déclaration de soupçon fait suite à un examen renforcé
<b>Catégorie IV</b> La déclaration de soupçon fait suite à une précédente DS (nouvelle information visant à infirmer, conforter ou modifier ce qui a préalablement été transmis à TRACFIN).	<b>Catégorie V</b> La déclaration de soupçon fait suite à une tentative d'opération reprise en catégorie I et II	

La déclaration de soupçon est transmise **sans délai** par l'assujetti et doit **rester confidentielle** : le client ne doit pas être informé de l'existence de cette déclaration. De même, l'identité du déclarant est gardée confidentielle par TRACFIN.

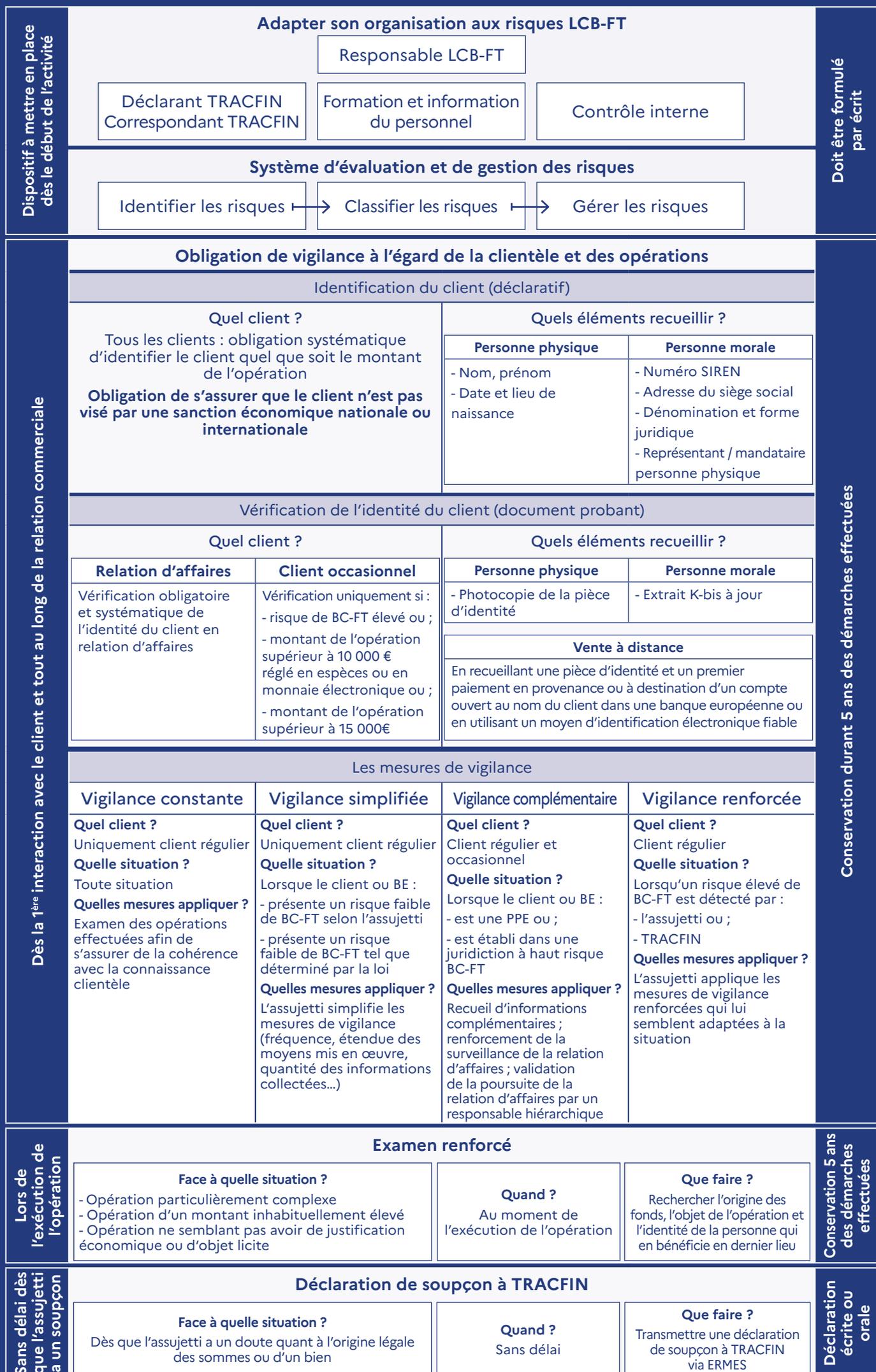
Lorsque la déclaration de soupçon est effectuée de bonne foi par l'assujetti, il est **dégage de toute responsabilité disciplinaire, civile et pénale**.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration pour une opération qui aurait dû en faire l'objet, l'assujetti s'expose à des **sanctions prononcées par la CNS**, voire à une **mise en cause de sa responsabilité pénale**.

Références légales : articles [L.561-15](#) à [L.561-18](#), [L.561-22](#) du CMF



# SCHÉMA RÉCAPITULATIF DU DISPOSITIF LCB-FT





**Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**

Direction Nationale du Renseignement  
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury  
TSA 90313  
94853 Ivry-sur-Seine cedex